

TITRE :	Politique de soutien financier au Vert & Or	
ADOPTÉ PAR :	Conseil d'administration	Résolution : CA 2020/09/08-06
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 8 septembre 2020	

Objectifs

1. La politique de soutien financier au Vert & Or de la Corporation études-sports de l'Université de Sherbrooke vise à favoriser l'excellence académique et sportive des étudiant·es athlètes, à soutenir les équipes dans leurs démarches de recrutement, à favoriser un esprit d'équipe entre l'ensemble des membres du Vert & Or et à contribuer à la renommée de l'Université dans le domaine du sport universitaire.
2. L'attribution des bourses est basée sur les principes suivants :
 - L'équité entre homme et femme
 - La réussite académique
 - Le développement sportif des étudiant·es athlètes
 - L'engagement de l'étudiant·e athlète au sein de son équipe et dans le Vert & Or

Champ d'application

3. La présente politique est en cohérence avec la politique sur les bourses d'études sportives de U Sports, l'organisation qui encadre les sports universitaires canadiens. Les règles élaborées dans la présente politique précisent ou complètent certaines règles de U Sports ; toutes les autres règles de U Sports qui ne sont pas traitées dans le présent document sont applicables au programme de soutien financier au Vert & Or.
4. La présente politique s'applique aux équipes sportives de l'Université de Sherbrooke qui sont déterminées par la direction du Vert & Or et catégorisées comme suit :
 - Les sports d'excellence
 - Les clubs sportifs
5. Par souci d'équité dans l'attribution des bourses, le comité a décidé d'appliquer les mêmes règles pour les sports non U Sports.

Catégories de soutien financier

6. Le programme de soutien financier au Vert & Or comporte 4 types de bourses et un volet de support à la compétition :
 - i. Les bourses Vert & Or
 - ii. Les bourses de développement
 - iii. Les bourses d'études sportives
 - iv. Les bourses de reconnaissance
 - v. L'appui aux clubs sportifs

i. Les bourses Vert & Or

7. Les étudiant·es athlètes des équipes du Vert & Or qui répondent aux critères d'admissibilité reçoivent la bourse Vert & Or dont le montant est déterminé de façon annuelle par le comité des bourses.
8. La bourse Vert & Or est versée dès que possible, en considération du calendrier d'enregistrement des listes officielles des membres de chaque équipe auprès de U Sports.
9. La bourse Vert & Or ne pourra être versée de façon anticipée aux étudiant·es athlètes qui n'ont pas été admissibles à recevoir la bourse du Vert & Or l'année précédente ni aux étudiant·es athlètes recrues dont la moyenne académique générale au niveau collégial est inférieure à 80%. Pour ces derniers, la bourse du Vert & Or sera versée dès que le respect des critères d'attribution est confirmé par l'analyse des dossiers académiques après la session d'hiver ou la session d'été, selon le cas.

ii. Les bourses de développement

10. Une bourse de développement, dont le montant est déterminé de façon annuelle par le comité des bourses, peut être donnée à des étudiant·es athlètes inscrits sur les listes officielles des équipes d'excellence. Cette bourse permet l'identification et le soutien d'étudiant·es athlètes dont le niveau sportif se situe dans la catégorie « développement » de l'équipe d'excellence.
11. Une bourse de développement peut, à la discrétion de l'entraîneur, être bonifiée par une bourse de reconnaissance.
12. Le nombre étudiant·es athlètes bénéficiaires de cette bourse ne peut toutefois pas dépasser 50% du quota de boursiers de chaque équipe.

iii. Les bourses d'études sportives

13. Les bourses d'études sportives sont offertes de façon exclusive aux étudiant·es athlètes des sports d'excellence.
14. Les bourses d'études sportives ont pour objectif d'attirer et maintenir les meilleurs étudiant·es athlètes à l'Université de Sherbrooke. Elles font l'objet de la signature d'un protocole d'entente entre l'étudiant·e athlète, l'entraîneur de l'équipe Vert & Or et la direction du Service du sport et de l'activité physique (modèle type du protocole d'entente placé en annexe).

15. Une bourse d'études sportive peut être promise à un étudiant·e athlète de la première à la cinquième année.
16. Le montant des bourses d'études sportives peut varier selon les ententes, mais ne peut excéder la totalité des frais de scolarité et des frais institutionnels obligatoires facturés à l'étudiant·e athlète.
17. Pour les étudiant·es athlètes récipiendaires d'une bourse d'études sportive, la bourse du Vert & Or est déjà incluse dans celle-ci, conformément à la somme prévue au protocole d'entente.

iv. Les bourses de reconnaissance

18. Les étudiant·es athlètes des équipes du Vert & Or peuvent recevoir une bourse de reconnaissance en sus de la bourse du Vert & Or et de la bourse d'études sportive. Les bourses d'excellence servent à bonifier la bourse du Vert & Or ou la bourse d'études sportive pour souligner une contribution ou un rendement exceptionnel de l'étudiant·e athlète, que ce soit sur le plan académique, sportif ou de l'implication au sein de son équipe du Vert & Or.
19. Le montant de la bourse de reconnaissance est déterminé par l'entraîneur, en respect des règles de U Sports et des critères d'attribution validés par le comité des bourses.

v. L'appui aux clubs sportifs

20. Un soutien financier affecté directement aux équipes peut être offert aux clubs sportifs.
21. L'appui aux clubs sportifs a pour objectif de soutenir financièrement ces équipes en diminuant leurs frais d'opération.
22. L'appui aux clubs sportifs bénéficie à l'ensemble des étudiant·es athlètes de ces équipes, sans égard à leur réussite scolaire.
23. Le respect des critères d'admissibilité aux bourses du Vert & Or ne s'applique pas pour cette catégorie de soutien financier.

Règles d'attribution des montants du soutien financier aux équipes du Vert & Or

24. L'attribution des montants du soutien financier aux équipes est déterminée par le CA de la Corporation études-sports à la suite d'une proposition du comité des bourses.
25. Pour les sports d'excellence, l'attribution se base sur les critères suivants :
 - Le nombre d'étudiant·es athlètes par équipe;
 - Les habitudes de recrutement des universités québécoises selon les sports;
 - La mobilisation des équipes, soit la participation bénévole des étudiant·es athlètes dans les activités de financement de l'année précédente de la Corporation études-sports;
 - Le montant récolté directement par les équipes dans les activités de financement;
 - Tout autre critère jugé pertinent par le comité des bourses et/ou la Corporation études-sports.

26. Pour les clubs sportifs, l'attribution se base sur les critères suivants :
- Le nombre d'étudiant-es athlètes par équipe;
 - La mobilisation des équipes, soit la participation bénévole des étudiant-es athlètes dans les activités de financement de l'année précédente de la Corporation études-sports;
 - Le montant récolté directement par les équipes dans les activités de financement.
 - Tout autre critère jugé pertinent par le comité des bourses et/ou la Corporation études-sports.
27. Lorsqu'une équipe n'a pas dépensé son enveloppe pour une année donnée et après avoir épuisé sa liste d'étudiant-es athlètes admissibles, le solde est reversé au fonds général. Lorsque possible et après approbation par le comité, une partie de l'enveloppe de l'équipe pourrait être reportée à l'année suivante.
28. Toutes les équipes du Vert & Or doivent respecter le quota déterminé du nombre maximal de boursiers pour son équipe, en adéquation avec les effectifs reconnus par la direction du Vert & Or.

Règles d'attribution des bourses individuelles aux étudiant-es athlètes

29. Afin de recevoir une bourse du Vert & Or, un étudiant-e athlète doit répondre aux critères suivants :
- Réussir 18 crédits à l'intérieur de trois trimestres (entre le mois de septembre et le mois d'août d'une année universitaire);
 - Maintenir une moyenne académique annuelle minimale de 2.0 sur 4.3;
 - Ne pas avoir quitté l'équipe en cours d'année sportive;
 - Participer bénévolement aux activités de financement du programme de bourses.
30. L'entraîneur doit identifier les critères d'attribution des bourses en cohérence avec les valeurs de la présente politique et en considérant les éléments suivants :
- La performance anticipée de l'étudiant-e athlète;
 - La plus-value de l'étudiant-e athlète au sein de l'équipe;
 - La capacité d'attraction de la bourse pour le recrutement de l'athlète;
 - Le respect du montant de bourse alloué à son équipe.
31. Le comité des bourses doit veiller à ce que les entraîneurs fassent une répartition juste et équitable de leur enveloppe entre les catégories i et iv.
32. Le calcul de la moyenne académique annuelle se base sur les résultats de l'ensemble des cours auxquels s'est inscrit l'étudiant-e athlète entre le mois de septembre et le mois d'août d'une année universitaire, y compris les cours hors programme.
33. Pour une année U Sports donnée, soit du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, un étudiant-e athlète ne peut recevoir, en bourses, plus que le total de ses frais de scolarité et frais institutionnels obligatoires tel qu'autorisé par U Sports.

34. Les frais de scolarité associés à la reprise d'un cours ou d'un échec par abandon ne sont pas couverts par la politique de soutien financier au Vert & Or.
35. Les frais de scolarité associés à l'assurance santé et à l'assurance dentaire ne sont pas couverts par la politique de soutien financier au Vert & Or.
36. Les droits de scolarité majorés pour les étudiant·es athlètes canadiens non résidents du Québec ou pour les étudiant·es athlètes internationaux ne sont pas couverts par la politique de soutien financier au Vert & Or.
37. Les frais institutionnels non obligatoires sont considérés comme des frais de scolarité si une preuve de leurs paiements est fournie par l'étudiant·e athlète.
38. L'entraîneur peut, s'il le juge pertinent, octroyer une bourse du Vert & Or à un étudiant·e athlète qui n'a pas utilisé son année d'admissibilité.